

211C1741
FR0000036634-OP035-RO13

22 septembre 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ALDETA
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 22 septembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société ALDETA, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Kepler Capital Markets, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Alta Blue¹ (cf. Décision & Information 211C1652 du 7 septembre 2011).

Il est rappelé qu'à la clôture de la garantie de cours visant les actions de la société ALDETA au prix unitaire de 11,08 €, ouverte, du 19 novembre au 2 décembre 2010 inclus, Alta Blue détenait 26 424 522 actions représentant autant de droits de vote, soit 99,97% du capital et des droits de vote de cette société².

A ce jour, la société Alta Blue détient 26 424 521 actions représentant autant de droits de vote, soit 99,97% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **11,95 €** la totalité des actions ALDETA non détenues par lui, soit 6 665 actions représentant 0,03% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par M. Didier Kling, a été mandaté comme expert indépendant par la société ALDETA en application de l'article 261-1 II du règlement général ;

¹ La société Alta Blue est détenue par les sociétés Altarea (contrôlée par M. Alain Taravella de concert avec M. Jacques Nicolet, directement et indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'ils contrôlent), Azur France II Sà.r.l (contrôlée à 100% au plus haut niveau par Stichting Depositary APG Strategic Real Estate Pool) et Crédit Agricole Assurances (contrôlée par Crédit Agricole SA) qui détiennent chacune 1/3 du capital et des droits de vote de cette société.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 26 431 186 actions représentant autant de droits de vote (cf. notamment D&I 210C1241 du 3 décembre 2010).

³ Sur la base d'un capital composé de 26 431 186 actions représentant 26 431 380 droits de vote.

- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ALDETA a été déposé le 7 septembre 2011 auprès de l'Autorité des marchés financiers et diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance de l'évaluation multicritères des actions ALDETA effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁴ et du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ALDETA, comportant notamment les éléments d'évaluation, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ALDETA et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Alta Blue et ALDETA, sous le n°11-421 en date du 22 septembre 2011.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ALDETA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions ALDETA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ A savoir : (i) l'actif net comptable au 30 juin 2011, (ii) l'actif net réévalué (ANR) de liquidation et l'ANR de reconstitution au 30 juin 2011 (lequel s'élève à 11,95 € par action), (iii) le cours de bourse de ALDETA au 2 septembre 2011 et différentes moyennes pondérées des cours à cette date, (iv) les opérations récentes sur le capital : (a) le prix de la transaction ayant permis à l'initiateur d'obtenir le contrôle de la société ALDETA, le 30 juin 2010 (soit 11,06 € par action ALDETA), (b) le prix de la garantie de cours alors déposée en conséquence par Alta Blue (soit 11,08 € par action ALDETA) (c) le prix de l'offre publique visant les actions de la société en 2008 (soit 9,98 € par action ALDETA) et (d) le prix induit par l'opération d'apport d'actifs par la société Grands Magasins Galeries Lafayette au profit de la société ALDETA réalisée en mai 2008 (soit 9,98 € par action ALDETA) et (v) la référence aux taux de rendement observés sur le marché.